Direction départementale des territoires



N° CHAS/2021-048

Arrêté préfectoral classant certains plans de chasse du département de la Marne en « territoire à surveiller » pour la campagne cynégétique 2021-2022

Le Préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Mme Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne :

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne approuvé le 5 décembre 2018 ;

Vu la consultation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 avril 2021 ;

Considérant que les prélèvements sur les plans de chasse n°725, 847, 848, 866, 1359, 1753, 1841, 2114, 2127, 2128, 2246, 2732 et 2964 sont très supérieurs aux objectifs croisières définis sur ces secteurs ;

Considérant qu'aucun prélèvement n'est effectué depuis plusieurs saisons sur le plan de chasse n° 362, que par conséquence, dans la mesure où il n'est pas chassé, ce territoire fait office de réserve pour le grand gibier;

Considérant que les plans de chasse 406 et 484 étaient classés en point noir pour la campagne de chasse 2020-2021;

Considérant que les niveaux de populations sur ces secteurs ne permettent pas de garantir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que par conséquent, il convient de mettre en place toutes les mesures visant à rétablir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

ARRÊTE

Article 1 : Classement en territoire à surveiller

Les plans de chasse suivants sont classés en « territoire à surveiller » pour la campagne de chasse 2021-2022 :

Secteur cynégétique	Numéro du plan de chasse	Détenteur du plan de chasse
Aisne Vesle	1753	Ste de chasse de Pevy, M.VAQUETTE
	2114	Le responsable de l'ONF, agence Aube-Marne
	2964	Amicale de chasse de Gernicourt, Mme.COLLOT
Argonne centre	2127	Le responsable de l'ONF, agence Aube-Marne
	2246	SC de chasse du GF de la fontaine d'olive, M.NEVE
	2732	Ass de chasse de la haie guérin, M.GODART
Argonne nord	362	Mme.GENESTE
	406	M. DE WAELE
	484	M. DE WAELE
Argonne sud	1359	GP Vauréal en forêt d'Argonne, M.LIEGEOIS
Brie des étangs (zone G)	1841	Les amis d'Orion, M.Charpentier
Deux Morin	2128	Le responsable de l'ONF, agence Aube-Marne
Montagne de Reims	725	M.GOBILLARD
	847	Maison forestière de Germaine, M.BOUDET
	848	Maison forestière de Germaine, M.BOUDET
	866	Gpt de chasse du moulin,M.PREVOST

Article 2 : Mesures applicables aux plans de chasse visés dans l'article 1

Sur les plans de chasse mentionnés dans l'article 1, les mesures qui suivent s'appliquent :

- obligation d'atteindre un taux de réalisation minimal de 90 % ;
- obligation de prélever un minimum de 20 % de femelles adultes d'un poids vif minimum de 60 kg;

- obligation de tenir à jour le carnet de battue qui devra être présenté à chaque opération de contrôle;
- obligation de mettre en œuvre tous les modes de chasse, y compris la chasse à l'affût
- obligation de chasser l'ensemble du territoire : les zones de non-chasse sont proscrites ;
- interdiction d'agrainer entre le 01 novembre 2021 et le 15 février 2022.

Article 3: Exécution et diffusion

La Directrice départementale des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Marne ainsi que les lieutenants de louveterie territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par les soins des maires, dans les communes concernées et dont ampliation sera adressée :

- maires aux des communes de AVENAY-VAL-D'OR, BELVAL-EN-ARGONNE. BOUFFIGNEREUX, BOUVANCOURT, CHALTRAIT, CHAMBRECY. CHAMPGUYON. CHAMPLAT BOUJANCOURT, CHARLEVILLE, CHARMONTOIS. CHATELIER. CHATILLON-SUR-MARNE. CHATRICES, CHEMIN, CHIGNY-LES-ROSES, CORMICY, CUISLES, ECLAIRES, ESSARTS-LES-SEZANNE, FONTAINES-SUR-AY, GAULT-SOIGNY, GERMAINE, GIVRY-EN-ARGONNE, GIVRY-LES-LOISY, HERMONVILLE, JONQUERY, LUDES, MONTIGNY-SUR-VESLE, MORSAINS, NEUVILLE-AUX-BOIS, PEVY, PROUILLY. RILLY-LA-MONTAGNE, ROMIGNY, ROUCY, SAINT-IMOGES, SAINTES-MENEHOULD, SIVRY-ANTE, SOULIERES, VERTUS, VIEIL DAMPIERRE, VIENNE-LE-CHATEAU, VILLE-EN-SELVE, VILLE-EN-TARDENOIS, VILLERS-AUX-BOIS, VILLERS-EN-ARGONNE,
- au Général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,
- au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

A Châlons-en-Champagne le 19 MAI 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation, La Directrice départementale des territoires de la Marne

Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

